

UNDT/2011/215, Ekofo

Décisions du TANU ou du TCNU

Le tribunal a constaté que les actes se plaignaient de l'inconduite en vertu du règlement 1.2 du personnel et de la règle du personnel 301.3 (d) comme conduite indiscrète d'un fonctionnaire international et de harcèlement sexuel en relation avec le travail. Une censure écrite était une sanction clémente dans les circonstances. Le harcèlement sexuel dans le cadre du travail, comme l'interdiction de la règle du personnel 301.3 (d), comprend une situation où en dehors du lieu de travail, un membre du personnel a perpétré un acte de harcèlement sexuel sur un autre membre du personnel.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

Le demandeur a contesté la décision d'imposer une censure écrite pour faute sous forme de harcèlement sexuel.

Principe(s) Juridique(s)

N / A

Résultat

Rejeté sur le fond

Applicants/Appellants

Ekofo

Entité

MONUC

Numéros d'Affaires

UNDT/NBI/2010/033/UNAT/1710

Tribunal

TCNU

Lieu du Greffe

Nairobi

Date of Judgement

20 Déc 2011

Duty Judge

Juge Boolell

Language of Judgment

Anglais

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Questions disciplinaires / fautes professionnelles
Harcèlement sexuel

Droit Applicable

Ancien Règlement du personnel

- Disposition 301.3(d)

Règlement du personnel

- Article 1.2(b)
- Article 1.2(e)

Statut du personnel

Jugements Connexes

UNDT/2010/024

2010-UNAT-018

2010-UNAT-022

2010-UNAT-024

2010-UNAT-040

2010-UNAT-028